



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées**

**Arrêté d'autorisation du 30 DEC. 2009
Société Diana Naturals à Antrain**

N° 35291-1

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 autorisant la société DIANA NATURALS à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de concentrés, poudres alimentaires et arômes à partir de matières végétales sur la commune d'Antrain ;
- VU la demande présentée le 23 juin 2008 par la société DIANA NATURALS. dont le siège social est situé BP15 – 35560 Antrain en vue d'obtenir l'autorisation d'actualiser et étendre son périmètre d'épandage des effluents et pulpes issus de son usine sis à Antrain ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision n°E09000106 du 25 février 2009 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois du 7 avril au 15 mai 2009 inclus sur le territoire des communes d'Antrain La Fontenelle, Saint Ouen la Rouerie, Bazouges la Pérouse, Tremblay, Sougeal, Montanel et Sacey ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sacey (50), Montanel (50), Bazouges la Pérouse (35), Saint Ouen la Rouerie (35) et Tremblay (35) ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2009 ;

VU la délibération du CODERST en date du 8 décembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 décembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 23 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le projet de la société DIANA consiste à actualiser et étendre son périmètre d'épandage de ses effluents et de régulariser le traitement de ses pulpes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'épandage des effluents est une solution de traitement prévue et encadrée par la réglementation des installations classées ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet de la société DIANA, en conformité avec les dispositions du présent arrêté, permet la compatibilité entre la surface épandable et le flux d'éléments fertilisants à valoriser, dans le respect des limites réglementaires et des bonnes pratiques agronomiques ;

CONSIDERANT que la capacité de stockage des effluents permet de réaliser des épandages en période favorable ;

CONSIDERANT que la société DIANA peut bénéficier de la dérogation sollicitée relative à l'épandage sur maïs en été, mais uniquement jusqu'au 15 août ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant et prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la limitation des doses d'apport d'effluents en période d'excédent hydrique et la restriction de l'épandage des effluents aux prairies en hiver sont de nature à prévenir les nuisances et les risques ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société DIANA NATURALS, dont le siège social est situé à BP15 – 35560 Antrain, est autorisée à épandre les effluents et pulpes en provenance de son établissement situé à Antrain, spécialisé dans la fabrication de concentrés, poudres alimentaires et arômes à partir de matières végétales, sous réserve du respect des dispositions des articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n°35291 du 24 janvier 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

5.6. Épandage

5.6.1. Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents et pulpes, issus de son établissement situé à Antrain, sur les parcelles, dont le plan est annexé au dossier de demande d'autorisation et dont

les relevés parcellaires figurent en annexe au présent arrêté. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de :

- département de l'Ille et Vilaine : Antrain, Saint Ouen la Rouerie, Bazouges la Pérouse, La Fontenelle, Tremblay et Sougeal ;
- département de la Manche : Montanel et Sacey.

10 exploitations agricoles mettent à disposition une partie de leurs parcelles pour l'épandage des effluents et pulpes de la société DIANA, ce qui représente une surface mise à disposition de 679,2 ha dont 540 ha apte à l'épandage. Les terrains d'aptitude 1 représentent une superficie de 53 ha et ceux d'aptitude 2 représentent une superficie de 487 ha.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2009, pour le département de la Manche, et 28 juillet 2009, pour le département d'Ille et Vilaine, relatifs aux 4^{èmes} programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur d'effluents et pulpes et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur d'effluents et pulpes et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

5.6.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents bruts (après dégrillage) et pulpes (résidu végétal) non consommés par les bovins, provenant de l'établissement situé à Antrain.

Aucun autre effluent et déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

5.6.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents et pulpes à épandre présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

Éléments traces métalliques	<p>l'effluent et les pulpes épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</p> <p>En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de dix ans apporté par les pulpes et les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</p>
Éléments traces organiques	<p>l'effluent et les pulpes épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</p>

Matières fertilisantes Flux maximal annuel en tonnes	effluents	Volume : 175 000 m ³ /an Potasse (exprimée en K ₂ O) : 30,8 Azote (exprimée en N) : 15,8 Phosphore (exprimée en P ₂ O ₅) : 7,1
	pulpes	Volume : 1680 t/an Potasse (exprimée en K ₂ O) : 2,6 Azote (exprimée en N) : 8,1 Phosphore (exprimée en P ₂ O ₅) : 1,4
Paramètres physico-chimiques	Le pH des effluents est compris entre 4,3 et 8,5 et celui des pulpes entre 3,6 et 8,5.	

5.6.4. Caractéristiques des sols

Les pulpes et effluents ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les pulpes et effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets et/ou des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

5.6.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

D'une part, la surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société DIANA ne doit pas recevoir plus de 210 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU¹ et par an (ensemble du périmètre d'épandage situé en ZAC²). D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les effluents et les pulpes sur les paramètres azote, phosphore et potasse.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

D'autre part, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses) ;
- aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses.

1 SAU = Surface Agricole Utile

2 ZAC = Zone d'Action Complémentaire (zone située en zone vulnérable où il y a limitation des extensions d'élevage, limitation des apports azotés de toutes origines confondues et limitation des fuites par lessivage avec un couvert végétal hivernal)

Sous réserve du respect du calendrier d'épandage et des dispositions relatives à l'équilibre de la fertilisation et à la limitation des risques de ruissellement et de lessivage des sols, la dose maximale d'effluents à apporter à chaque passage est de :

- 20 mm en période d'excédent hydrique des sols, de octobre à avril,
- 40 mm en période de déficit hydrique, de mai à septembre.

5.6.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents et pulpes sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

L'exploitant dispose d'un bassin de stockage de ses effluents de 1700 m³ et d'une lagune de 4500 m³.

Ces dispositifs d'entreposage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire des pulpes, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

5.6.7. Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- à l'aide de dispositifs d'aéro aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans les arrêtés préfectoraux des 31 juillet 2009, pour le département de la Manche, et 28 juillet 2009, pour le département d'Ille et Vilaine, relatifs aux 4^{èmes} programmes d'actions, doivent être respectés.

Communes de Antrain, Saint Ouen la Rouerie, Bazouges la Pérouse, La Fontenelle, Tremblay et Sougeal (Ille et Vilaine) :

Cultures	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés	■											
Grandes cultures d'automne												
Grandes cultures de printemps (hors maïs)	■						■					
Maïs*	■						■					
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées												
CIPAN ³ (y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	Interdit avant le 15 janvier de l'année suivante											
Colza												
Légumes "frais"	■											■
Légumes "industries" (hors légumineuses) semés avant le 1 ^{er} juillet							■					
Légumes "industries" (hors légumineuses) semés après le 30 juin	■								■			

■ = Épandages interdits

Communes de Montanel et Sacey (Manche) :

Cultures	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés	■											
Grandes cultures d'automne												
Grandes cultures de printemps*							■					
Prairies de plus de 6 mois												

■ = Épandages interdits

* Les effluents bruts de l'établissement d'Antrain peuvent être épandus sur maïs jusqu'au 15 août, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- aucun apport ne doit être réalisé sur maïs grain,
- l'apport sur maïs ensilage est possible si la culture possède un sous-couvert de type ray-grass. Cette condition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.

De plus les épandages sont interdits :

- toute l'année, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- en juillet et en août, le vendredi,
- ainsi que du 12 au 16 juillet, et du 13 au 17 août.

5.6.8. Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et les pulpes et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les pulpes sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

En période d'excédent hydrique, seules les prairies, situées sur des sols classés en aptitude 2, peuvent être épandues.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des effluents et pulpes respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, à savoir :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	/
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	/
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	/
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Nature des activités à protéger	Délai Minimum	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Une attention particulière doit être portée aux épandages réalisées sur les parcelles localisées à l'est de la RD 296 (notamment les parcelles LI5, LI6 et LI10), notamment :

- l'attention doit être portée à la direction du vent préalablement aux épandages pour éviter toute nuisance aux tiers,
- les pulpes sont rapidement enfouies, dans un délai inférieur à 24 heures.

5.6.9. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des effluents et/ou déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées à l'interdiction d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

5.6.10. Étude complémentaire

Une étude complémentaire doit être réalisée, par un organisme de recherche indépendant, de type INRA, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, afin de valider les volumes et fréquence d'apport d'effluents en fonction des caractéristiques de chaque parcelle (ou groupe de parcelles uniformes). L'objectif est de s'assurer que le plan d'épandage tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation permet de limiter les risques de ruissellement et de lessivage des sols lors de l'épandage des effluents en période d'excédent hydrique. Cette étude sera l'occasion d'identifier précisément les parcelles participant aux épandages de novembre à mars, à partir de différents critères tels que la profondeur des sols, leur pente, leur intensité d'hydromorphie, leurs propriétés hydro-dynamiques...

Cette étude proposera éventuellement des mesures complémentaires et/ou des solutions alternatives.

Dans un délai maximal d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet, pour validation, à l'inspection des installations classées le choix de l'organisme, le planning de réalisation et les engagements pris entre les deux parties.

Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.

5.6.11. Auto surveillance de l'épandage

5.6.10.a Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents et de pulpes épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et pulpes, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

5.6.10.b Surveillance des effluents et pulpes

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents et pulpes doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le volume des effluents et des pulpes épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et des pulpes lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Ces analyses sont réalisées périodiquement selon le protocole suivant :

Paramètres	Fréquence	
	Pulpes	Effluents
Matière sèche (en %)	Semestrielle	Sans objet
pH		Semestrielle
Matière organique (en %)		
N ^o global		
N ammoniacal (en NH ₄)		
Rapport C/N		
Phosphore total (en P ₂ O ₅)		
Potassium total (K ₂ O)		
Calcium total (en CaO)		
Magnésium total (en MgO)		
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	Tous les deux ans	
Éléments traces métalliques : <i>cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc</i>		
Composés traces organiques <i>total des 7 principaux PCB⁴, fluoranthène, benzo(a)pyrène</i>	Tous les cinq ans	Tous les cinq ans

5.6.10.c Surveillance des sols

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

▪granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore (P₂O₅) échangeable, potassium (K₂O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable,

↳périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai d'un an à compter du début des opérations d'épandage, puis renouvellement tous les cinq ans ;

▪oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), éléments traces métalliques(cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),

↳périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

5.6.10.d Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 5.6.10.a est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

5.6.10.e Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux Préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents *et/ou* déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il précise par ailleurs précisément les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage en période d'excédent hydrique avec leurs caractéristiques (typologie du sol et culture en place).

ARTICLE 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

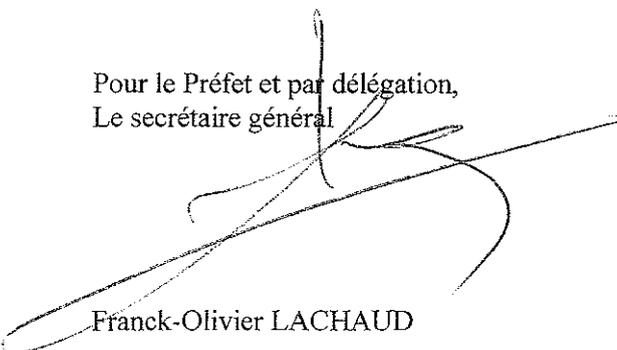
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ile-et-Vilaine et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au maire d'ANTRAIN.

Rennes, le 30 DEC. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Franck-Olivier LACHAUD

